Canada Industrial Relations Board | Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

# Motifs de décision

Port of Saint John Employers Association, inc.,

*requérant*,

*et*

General Longshore Workers, Checkers, and Shipliners of the Port of Saint John, N.B., section locale 273 de l'Association internationale des débardeurs,

*intimé*.

Dossier du Conseil : 28961-C
Référence neutre : 2011 CCRI **609**
Le 11 octobre 2011

Le Conseil était composé de Me Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de MM. Daniel Charbonneau et André Lecavalier, Membres.

**Représentants des parties au dossier**

Me Michel L. Arseneault, pour le Port of Saint John Employers Association, inc.

Me Patrick T. Riley, pour le General Longshore Workers, Checkers, and Shipliners of the Port of Saint John, N.B., section locale 273 de l'Association internationale des débardeurs

**I – Nature de la demande**

[1] Le 21 septembre 2011, le Port of Saint John Employers Association, inc. (le PSJEA ou l'employeur) a présenté une demande au Conseil en vertu de l'article 91 du *Code canadien du travail*

*(Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) en vue d'obtenir une déclaration de grève illégale et des ordonnances corrélatives contre le General Longshore Workers, Checkers, and Shipliners of the Port of Saint John, N.B., section locale 273 de l'Association internationale des débardeurs (l'ILA 273) et son président, Terry Wilson, ses dirigeants, ses représentants et ses membres (ensemble, les intimés).

**II – Contexte**

[2] L'ILA 273 est l'agent négociateur accrédité de trois unités d'employés travaillant dans le secteur du débardage au port de Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. Le PSJEA représente les employeurs du secteur du débardage dans le port. L'ILA 273 et le PSJEA sont parties à une convention collective, qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

[3] L'ILA 273 représente aussi les employés d'Autoterm inc. (Autoterm), en vertu d'une entente de reconnaissance volontaire. Au moment où l'employeur a présenté sa demande, l'ILA 273 et Autoterm avaient entamé des négociations collectives quant à cette unité de négociation.

[4] Il est allégué dans la demande que l'ILA 273 et ses membres refuseront de se présenter au travail au port de Saint-Jean et ne franchiront pas les lignes de piquetage dressées par les membres de l'ILA 273 qui travaillent pour Autoterm, lorsque ces derniers déclencheront une grève.

[5] La demande de l'employeur était de nature préventive. En date de la présentation de la demande, les employés d'Autoterm n'étaient pas en position de grève légale, l'ILA 273 n'avait pas tenu de vote de grève et n'avait envoyé aucun préavis de grève à Autoterm.

**III – Position des parties**

**A – Le PSJEA**

[6] L'employeur allègue que le syndicat l'a avisé que ses membres avaient l'intention de participer à une grève illégale en refusant de franchir les lignes de piquetage qui seront dressées par les

membres de l'ILA 273 qui travaillent pour Autoterm. Le PSJEA prévoit que le syndicat et ses membres ne franchiront pas les lignes de piquetage et refuseront de se présenter au travail au port de Saint-Jean, lorsque les employés d'Autoterm commenceront leur grève. L'employeur fait valoir que l'ILA 273 a agi de cette manière dans le passé. Il demande au Conseil de déclarer que le syndicat et son président auront déclaré et autorisé une grève illégale si leurs membres refusent de franchir les lignes de piquetage dressées par les membres de l'ILA 273 qui travaillent pour Autoterm et que les membres de l'ILA participeront vraisemblablement à une telle grève. De plus, il demande que le Conseil ordonne aux membres de l'ILA 273 de continuer à exécuter leur travail et de ne pas participer à aucune activité illicite concertée, que le syndicat informe ses membres par écrit des ordonnances rendues par le Conseil et que ces membres soient tenus de démontrer qu'ils se sont conformés à cette ordonnance.

[7] L'employeur soutient qu'Autoterm n'est pas membre du PSJEA et ne l'a jamais été, et que ses employés sont membres d'une autre section de l'ILA 273, soit la section locale 273 de l'ILA (Autoterm).

**B–L'ILA 273**

[8] L'ILA 273 est d'avis qu'Autoterm est membre du PSJEA et est visé par l'accréditation par région géographique détenue par le syndicat. Il souligne les dispositions des conventions collectives qu'il a conclues avec Autoterm et avec le PSJEA, lesquelles prévoient que les membres de l'ILA 273 ne sont pas obligés de franchir des lignes de piquetage dressées par l'une des unités de négociations représentées par l'ILA 273 lorsque ces lignes découlent d'une grève légale ou d'un lock-out. Il allègue que la demande du PSJEA est prématurée et qu'elle devrait être rejetée.

**IV – Analyse et décision**

[9] Les dispositions pertinentes du *Code* se lisent comme suit :

> 3.(1) « grève » S'entend notamment d'un arrêt du travail ou du refus de travailler, par des employés agissant conjointement, de concert ou de connivence; lui sont assimilés le ralentissement du travail ou toute autre activité concertée, de la part des employés, ayant pour objet la diminution ou la limitation du rendement et relative au travail de ceux-ci.

...

89.(2) Il est interdit à l'employé de participer à une grève sauf si :

*a*) d'une part, il est membre d'une unité de négociation pour laquelle un avis de négociation collective a été adressé en vertu de la présente partie;
*b*) d'autre part, les conditions énoncées au paragraphe (1) ont été remplies pour cette unité de négociation.

...

91.(1) S'il estime soit qu'un syndicat a déclaré ou autorisé une grève qui a eu, a ou aurait pour effet de placer un employé en situation de contravention à la présente partie, soit que des employés ont participé, participent **ou participeront vraisemblablement à une telle grève**, l'employeur peut demander au Conseil de déclarer la grève illégale.

(c'est nous qui soulignons)

[10] La jurisprudence du Conseil relative aux refus de franchir les lignes de piquetage est sans équivoque : des employés refusant de franchir des lignes de piquetage, alors qu'ils ne sont pas en situation de pouvoir légalement faire la grève, se livrent à une grève illégale, même si une disposition de la convention collective les régissant les protège contre des mesures disciplinaires : voir *British Columbia Terminal Elevator Operators' Association et al.*, 2007 CCRI 384; confirmée par le Conseil dans *British Columbia Terminal Elevator Operators' Association*, 2008 CCRI 428, et par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Grain Workers' Union, section locale 333* c. *B.C. Terminal Elevator Operators' Assn.*, 2009 CAF 201; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée dans *Grain Workers' Union, Local 333* v. *B.C. Terminal Elevator Operations' Association, Saskatchewan Wheat Pool, James Richardson International Limited, United Grain Growers Limited d.b.a. Agricore United, Pacific Elevators Limited and Cascadia Terminal - and - Public Service Alliance of Canada and Canadian Labour Congress*, 2009 CanLII 71475 (CSC).

[11] Bien que le paragraphe 91(1) permette à un employeur de demander au Conseil de déclarer qu'une grève est illégale en prévision d'un événement qui pourrait constituer une grève au sens du *Code*, l'emploi de l'expression « participeront vraisemblablement à une telle grève » dans ce paragraphe fait valoir que de telles demandes exigent une possibilité réelle d'une grève imminente, et non de simples conjectures quant à une grève qui pourrait avoir lieu à un moment donné dans le futur. Sinon, un employeur pourrait présenter une demande en vertu du paragraphe 91(1) à n'importe quel moment. Avant que les ressources du Conseil ne soient utilisées, il doit y avoir une certaine

preuve qu'une grève illégale aura vraisemblablement lieu dans un avenir très rapproché (voir *La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada* (1984), 57 di 55 (CCRT nº 479)).

[12] Dans la présente affaire, il n'y avait aucune perspective imminente de grève au moment où l'employeur a présenté sa demande. Les négociations entre l'ILA 273 et Autoterm n'ont pas abouti à une impasse; les parties, assistées par un médiateur, négociaient toujours. Le syndicat n'a pas tenu de vote de grève et n'a pas envoyé de préavis de grève. Le simple fait que des dirigeants du syndicat aient avisé le PSJEA que ses membres ne franchiraient pas les lignes de piquetage, sans éléments de preuve démontrant qu'il est vraisemblable que cette situation soit imminente, ne constitue pas une justification suffisante pour prononcer une déclaration de grève illégale.

[13] Par conséquent, le Conseil conclut que la demande de l'employeur était prématurée et la rejette pour ce motif, sans atteinte au droit du PSJEA de présenter une nouvelle demande, selon les circonstances.

[14] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

***Traduction***

Elizabeth MacPherson
Présidente

Daniel Charbonneau
Membre

André Lecavalier
Membre